

Prospectus de vente intégrant le contrat de fonds de placement relatif à

UNIGESTION SWISS EQUITIES

Fonds de placement contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels »

Direction : Unigestion SA, 8 C Avenue de Champel, Case postale 387, 1211 Genève 12

Banque dépositaire: Banque Lombard Odier & Cie SA, 11 rue de la Corraterie, 1204 Genève

POUR LA DIRECTION DE FONDS :

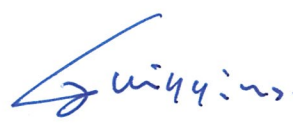


Francesco Pastorini – Joana Catsro
Executive Director – Partner Private Equity

POUR LA BANQUE DEPOSITAIRE :



Tania Plage
Senior Vice President



Frederick Wiggins
Directeur

Date de parution : Septembre 2022

© 2022 Éditions
L'Érudition

1ère partie: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Constitution du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds d'Unigestion Swiss Equities a été établi par Unigestion SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Banque Lombard Odier & Cie SA, Genève en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 22 janvier 1999.

1.2 Durée

Le fonds de placement a une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

1.3.1 Suisse

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par sa direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs¹ domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

¹ Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple "investisseur/investisseuse". En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

1.3.2 Echange automatique de renseignements - CRS

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements): Ce fonds de placement est enregistré en tant qu'institution financière déclarante auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

1.3.3 Etats-Unis

Le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Il inclut les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"). L'objectif de FATCA et des dispositions d'application (les "Réglementations FATCA") est de réduire l'évasion fiscale des citoyens américains en exigeant la fourniture par les établissements financiers étrangers (les "FFI") de détails sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis aux autorités fiscales américaines ("IRS"). En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, toutes les valeurs mobilières américaines détenues par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue d'impôt FATCA"). Ce régime entre en vigueur par phases entre le 1er juillet 2014 et 2017. Le 14 février 2013, les Etats-Unis et la Suisse ont signé une convention intergouvernementale de modèle 2 ("IGA") sur la coopération visant à faciliter la mise en oeuvre de FATCA. Le 7 juin 2013, la Suisse et les Etats-Unis ont signé un protocole d'entente sur l'interprétation de l'IGA. Le Parlement fédéral a approuvé l'IGA le 27 septembre 2013.

Le Fonds est qualifié de FFI. Aux termes de FATCA et de l'IGA, un FFI peut être qualifié soit comme FFI "rapporteur", soit comme FFI "non rapporteur". Dans le cas du statut "rapporteur", la direction de fonds peut (a) exiger de tous les investisseurs qu'ils apportent obligatoirement une preuve documentée de leur résidence fiscale et (b) transmettre certaines données à l'IRS concernant les comptes pouvant faire l'objet d'un rapport lié à ces investisseurs. Dans le cas du statut "non rapporteur", la direction de fonds peut imposer des restrictions à l'offre et à la vente des parts à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de rapporter ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine. C'est le statut "rapporteur" qui est retenu pour le Fonds. Les restrictions de vente découlant de ce statut sont exposées ci-dessous.

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Foreign Financial Institution ("Reporting FFI") au sens des sections 1471-1474 des Réglementations FATCA.

La mise en oeuvre intégrale de FATCA demandera un certain temps pour évaluer précisément tous les effets de FATCA sur le Fonds. Remarque importante: quand bien même la direction de fonds déploierait tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre des Réglementations FATCA pour le compte du Fonds, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue d'impôt FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur l'investisseur. Il est en outre recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller

juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles des Réglementations FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

Restrictions de vente et rachat forcé: Les parts n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act (United States Securities Act, 1933). De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite loi, elles ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement ni sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique y.c. tout territoire, toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction, ni à une personne américaine ou pour le compte d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société revêtant la forme d'un "partnership" et organisée selon le droit de ou existant dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société organisée selon le droit des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou toute propriété ou trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus. Il convient par ailleurs de noter que selon les Réglementations FATCA, la détention directe, l'offre et/ou la vente de parts peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui visé par la définition de Personne américaine exposée ci-dessus.

La direction de fonds réexaminera les positions des investisseurs existants à la lumière des Réglementations FATCA et pourra soumettre, le cas échéant, des propositions aux investisseurs concernant certaines de leurs positions dans le contexte de la conformité avec les Réglementations FATCA.

Un investisseur dont le statut FATCA n'est pas ou ne serait pas à l'avenir compatible avec celui du Fonds ne peut pas détenir de parts du Fonds et ses parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cette mesure est jugée nécessaire pour garantir la conformité du Fonds avec son statut FATCA.

1.3.4 Remarques générales

Les explications fiscales ainsi que les classifications FATCA et CRS sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement.

Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Giuseppe Motta 50, 1211 Genève 2.

1.6 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat. Les fractions de parts ne sont pas comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Il existe actuellement quatre classes de parts:

| Classe de parts | Ouverte à/aux | Unité de compte et devise de référence | Commission de gestion (%) | Investissement minimum (CHF) | Autres caractéristiques |
|-----------------|---|--|---------------------------|---|---|
| A | tous les investisseurs | CHF | 1.30 | 5'000 | |
| I | tous les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs ("LPCC"), qui sont des clients professionnels selon l'art. 4 al. 3 lit. a, b, c et f de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin), à l'exclusion des (i) gestionnaires de fortune et trustees au sens de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et des (ii) placements collectifs suisses et étrangers, agissant de manière directe ou indirecte. | CHF | 0.55 | 5'000'000 La direction de fonds renonce à cet investissement minimal lorsque l'investisseur remplit les conditions cumulatives suivantes: 1) Existence d'une relation contractuelle de l'investisseur (ou d'un affilié de celui-ci) avec la direction de fonds (y compris les affiliés de cette dernière); et 2) Investissements préexistants dans le cadre de la relation contractuelle décrite au ch. 1 ci-dessus d'un montant minimal de CHF 10 millions. | |
| R | tous les investisseurs | CHF | 1.00 | 250'000 | Classe de part sans rétrocession |
| Z | tous les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC | CHF | 0.00 | 10'000'000 | Classe de part sans commission de gestion |

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds de placement ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors-bourse.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les ordres de souscription et de rachat reçus avant 16:00 heures un jour ouvrable bancaire complet en Suisse (jour de passation de l'ordre), veille d'un jour d'évaluation, sont acceptés sur base de la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Un jour d'évaluation est chaque "jour ouvrable bancaire complet" en Suisse. Un jour ouvrable bancaire est complet lorsque la session de trading a couvert toute la journée, une demi-journée n'étant pas suffisante. La valeur nette d'inventaire des parts du fonds est calculée le lendemain de chaque jour d'évaluation sur base des cours de clôture du jour d'évaluation sur la bourse suisse des titres détenus en portefeuille.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le lendemain du jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 1.12 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe, calculée le lendemain du jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à deux décimales. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur deux jours). Il est à noter que ces deux jours ouvrables sont à considérer comme étant des jours ouvrables bancaires pendant lesquels le franc suisse (CHF) est traité.

1.9 Affectation des résultats

Les résultats du fonds font l'objet d'une distribution annuelle, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

1.10 Objectif et politique d'investissement du fonds

1.10.1 Objectif de placement

Le fonds offre la possibilité de participer aux opportunités offertes par les actions suisses. Le portefeuille est investi selon une approche active basée sur le risque, en combinant une analyse fondamentale et quantitative. L'objectif d'Unigestion Swiss Equities est de construire un portefeuille qui présente le meilleur rapport entre le risque estimé et la rentabilité espérée compte tenu de l'univers considéré.

1.10.2 Politique de placement

- a) La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du fonds en :
- (i) titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans ce pays ;
 - (ii) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ;
 - (iii) en instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses ;
 - (iv) nonobstant ce qui précède, et tout en garantissant que les deux tiers au moins de la fortune totale du fonds sont investis dans les placements mentionnés sous chiffre (i) ci-dessus, sur une base consolidée, la direction investit au maximum 10% de la fortune totale du fonds en parts d'autres placements collectifs de capitaux, qui placent leur fortune ou une partie de celle-ci, selon les directives de ce fonds de placement.
- b) La direction de fonds peut d'autre part, investir au maximum un tiers de la fortune totale du fonds:
- (i) en titres de participation et droits valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège en dehors de la Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en dehors de ce pays ;
 - (ii) en obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public de premier ordre ayant leur siège en dehors de la Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en dehors de ce pays ;
 - (iii) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en dehors de la Suisse si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse ;
 - (iv) en parts d'autres placements collectifs de capitaux ne satisfaisant pas aux exigences précitées.
- c) Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement: La direction de fonds estime que les risques de durabilité (tels que définis à la section 1.15 ci-dessous) sont

susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements du fonds à moyen et long terme en affectant par exemple les spreads de crédit et les taux de rendement, les notations, les flux de trésorerie futurs, les valorisations des actifs financiers et réels et la valeur des actions. Par conséquent, la direction de fonds intègre systématiquement les risques de durabilité dans son analyse des investissements et sa prise de décision dans le cadre de son processus d'investissement, l'objectif étant de réduire les risques de durabilité des investissements.

Au sein de la direction de fonds, son Comité exécutif assume la responsabilité ultime et la supervision de tous les aspects liés à l'ESG et prend des décisions stratégiques d'intégration ESG sur la base des avis du Comité d'investissement responsable. Le Comité exécutif communique ses décisions finales au Comité d'investissement ("**CI**") et surveille la mise en œuvre par ledit comité. Le CI et les gestionnaires de portefeuille mettent en œuvre les décisions du Comité exécutif en ce qui concerne les particularités de leurs propres lignes d'investissement en tenant compte des spécificités ESG.

L'analyse approfondie des facteurs économiques, concurrentiels et d'autres facteurs susceptibles d'influencer les revenus et les bénéfices futurs de l'émetteur des titres est inhérente à l'identification et à l'évaluation des titres par la direction de fonds. Les risques de durabilité qui ont été identifiés comme déterminants sont inclus dans cette analyse.

La direction de fonds prend en compte les risques de durabilité tout au long du processus de gestion des risques (pré-investissement et post-investissement). Sa fonction de gestion des risques est chargée de la surveillance quotidienne du respect des lignes directrices d'investissement définies implicitement par la stratégie ESG choisie (contrôle pré- et post-négociation) et peut lancer des alertes ou bloquer des transactions, si les seuils décrits à la let. d) aa) et bb) sont atteints ou s'ils sont sur le point d'être atteints. Il surveille également de manière indépendante les risques de durabilité au niveau des actifs pour l'ensemble des stratégies chaque fois qu'il y a lieu ou chaque fois que la direction de fonds peut le faire. La méthodologie d'intégration ESG est régulièrement revue.

Les impacts générés par la réalisation d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la classe d'actifs et de la région. L'évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement d'un fonds dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans le portefeuille.

- d) Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds, la direction de fonds vise à améliorer le portefeuille du fonds en sélectionnant des actifs avec une meilleure notation des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ("**ESG**") et à réduire son exposition aux actifs présentant la notation ESG la plus faible. Afin d'atteindre cet objectif et outre l'intégration du risque de durabilité décrite plus haut,
 - aa) le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en recherchant une intensité agrégée des émissions de gaz à effet de serre ("**GES**") au niveau du portefeuille qui soit inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice Swiss Performance Index ("**Indice**"), comme calculé par la direction de fonds sur la base de données mises à disposition par des sources externes; et
 - bb) le fonds surpondère les actifs dont les notations ESG sont supérieures ou en voie d'amélioration afin d'obtenir une notation ESG globale du portefeuille supérieure à l'Indice, comme calculé par la direction de fonds sur la base de données mises à disposition par des sources externes.

A la date du prospectus, les sources externes visées aux lit. aa) et bb) sont Sustainalytics, une société du groupe Morningstar ("**Sustainalytics**"), Trucost, une société du groupe S&P Global ("**Trucost**"), ISS, Transition Pathway Initiative ("**TPI**"), International Monetary Fund ("**IMF**"), World Bank, Witch Model et FAIRR. En cas de modification, la liste des sources externes sera mise à jour dans le prospectus sur une base trimestrielle.

L'Indice est utilisé uniquement pour déterminer l'objectif d'intensité GES et l'objectif ESG du portefeuille du fonds et n'est pas utilisé pour définir l'univers d'investissement du fonds.

Le processus de gestion extra-financière de la direction de fonds repose sur quatre piliers, décrits ci-dessous, qui s'appliquent à tous les investissements directs du fonds dans des entreprises au sens de la section 1.10.2 lit. a (i) et lit. b (i)-(ii) et qui sont donc alignés sur les caractéristiques ESG promues par le fonds. Les investissements indirects au sens de la section 1.10.2 lit. a (iv) et lit. b (iv), compte tenu de leur caractère accessoire, ainsi que tous les autres investissements, y compris les liquidités ou les équivalents de liquidités, ne sont pas alignés sur les caractéristiques ESG promues. Au vu de ce qui précède, au minimum deux tiers de la fortune totale du fonds sont alignés sur les caractéristiques ESG promues. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas où un investissement du fonds enfreint l'un des piliers énoncés ci-dessous, la direction de fonds aura jusqu'au prochain rééquilibrage pour y remédier.

Les quatre piliers sont les suivants :

- (i) Pilier I. Exclusion normative : l'exclusion normative est le processus d'exclusion des instruments associés aux principaux enjeux sociaux ou environnementaux. La direction de fonds tient compte de six de ces exclusions :
- les entreprises impliquées dans la production ou la distribution d'armes considérées comme controversées en raison du préjudice causé aux civils même en dehors de conflits, à savoir les mines antipersonnel, les armes nucléaires, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, les munitions en uranium appauvri et au phosphore blanc et les armes à laser aveuglantes et non détectables ;
 - les producteurs de tabac ;
 - les entreprises avec une exposition significative dérivant de la production de divertissement pour adultes, y compris les établissements de divertissement pour adultes, les films, les émissions de télévision, les magazines et les sites Web pour adultes ;
 - les entreprises avec une exposition significative dérivant du charbon thermique ;
 - les entreprises avec une exposition significative dérivant de l'octroi de prêts assortis de conditions abusives ; et
 - les entreprises qui ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (en ce qui concerne les domaines des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption).

L'exposition significative s'apprécie en fonction du revenu généré par les entreprises dans le cadre des activités décrites ci-dessus. Les seuils applicables figurent dans la directive interne "Responsible Investing Policy" du groupe, disponible sur le site Internet suivant: <https://www.unigestion.com/responsible-investment/esg-integration/>, sous la rubrique "Politiques et Reporting".

- (ii) Pilier II. Filtrage négatif : le filtrage négatif est le processus d'exclusion des instruments d'un univers d'investissement en fonction des attentes de la direction de fonds en matière de considérations ESG spécifiques.

Outre l'exclusion normative, le fonds prend en compte quatre de ces exclusions :

- les entreprises pour lesquelles la direction de fonds se trouve dans l'incapacité de calculer un score ESG en raison d'un manque de données disponibles ;
- les entreprises dont les scores ESG sont les moins élevés dans leur catégorie sur la base de l'évaluation des critères ESG par la direction de fonds ;
- les entreprises dont l'intensité des émissions GES est excessive, à savoir qu'elle dépasse le seuil déterminé par la direction de fonds en termes d'émissions de dioxyde de carbone. Le seuil applicable figure dans la directive interne "Responsible Investing Policy" du groupe, disponible sur le site Internet suivant: <https://www.unigestion.com/responsible-investment/esg-integration/>, sous la rubrique "Politiques et Reporting";
- les sociétés présentant un niveau de controverse sévère d'après la classification des controverses du fournisseur externe Sustainalytics.

- (iii) Pilier III. Lignes directrices ESG : le portefeuille est ensuite constitué selon un processus d'optimisation des univers d'investissement restants. C'est au cours de cette phase que le fonds s'assure que l'intensité globale des émissions GES au niveau du portefeuille du fonds est inférieure à l'Indice visé au point aa) ci-dessus. C'est également à ce stade que le fonds surpondère les actifs dont les notations ESG sont supérieures ou en voie d'amélioration afin de s'assurer que la notation moyenne du portefeuille du fonds est supérieure à la notation de l'Indice visé au point bb) ci-dessus.

- (iv) Pilier IV. Actionnariat actif par le biais de la politique d'engagement et de la politique de vote par procuration : le fonds cherchera également à dialoguer avec les entreprises sur les questions ESG dans lesquelles des investissements directs sont réalisés et lorsque qu'il existe une chance raisonnable d'influencer positivement leur comportement et leur positionnement sur le sujet litigieux en question.

La direction de fonds publiera dans le rapport annuel du fonds la notation sur l'intensité des émissions GES et la notation ESG du fonds.

Le site Internet suivant donne plus de détails sur les caractéristiques ESG et la méthodologie de notation adoptée au niveau du groupe : <https://www.unigestion.com/responsible-investment/esg-integration/>. En particulier, la directive interne "Responsible Investing Policy" du groupe y est disponible sous la rubrique "Politiques et Reporting".

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis figurent dans le contrat de fonds (voir partie III, §§ 7-15 du contrat de fonds).

1.10.3 Utilisation de dérivés

La direction de fonds ne fait pas usage d'instruments financiers dérivés.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction de fonds :

Classe de parts
Commission de gestion (%)

| Classe de parts | Commission de gestion (%) |
|-----------------|---------------------------|
| A | 1.30 |
| I | 0.55 |
| R | 1.00 |
| Z | 0.00 |

Cette commission de gestion annuelle est calculée sur la moyenne quotidienne des actifs nets du fonds et payée sur une base trimestrielle.

Elle est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et l'activité de distribution du fonds.

Par ailleurs, les prestations suivantes de tiers sont ainsi rémunérées :

- service pour la fourniture de feuilles d'information de base ;
- fourniture de services d'agent de calcul.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au chiffre 1.12 du prospectus.

Commission de la banque dépositaire : au maximum 1% p.a calculée sur la fortune nette du fonds.

La commission est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission n'excédant pas 0.50% du montant brut distribué.

La commission de la banque dépositaire est calculée et perçue trimestriellement, pro rata temporis. Le taux effectivement appliqué figure dans le rapport annuel et semestriel.

Tous frais éventuels liés à la conservation de titres par des sous-dépositaires ne sont pas inclus.

Par ailleurs, **les autres rémunérations et frais accessoires** énumérés dans le § 19 du contrat de fonds doivent être facturés au fonds de placement.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER_{REF}) s'élevait en

Classe A :

2010 : à 1.26%
2011 : à 1.17%
2012 : à 1.20%
2013 : à 1.11%
2014 : à 1.06%
2015 : à 1.07%
2016 : à 1.04%
2017 : à 1.04%
2018 : à 1.08%
2019 : à 1.35%
2020 : à 1.35%
2021 : à 1.36%

Classe I :

2021 : à 0.59% (lancée le 08.07.2021)

Classe R :

2018 : à 1.04% (lancée le 14.12.2018)
2019 : à 1.05%
2020 : à 1.05%
2021 : à 1.06%

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- La mise en place de processus pour la souscription aux parts du fonds de placement, leur détention et leur garde ;
- La souscription et la garde des parts du fonds de placement en tant que nommée pour plusieurs clients ;
- La transmission d'ordres de transaction ;
- La transmission ou la fourniture aux investisseurs des documents légaux, des rapports et des publications exigés par la loi ainsi que tout autre document, rapport, publication et information utiles ;
- Les réponses et les clarifications à des questions spécifiques des investisseurs au sujet du fonds de placement ;
- La création de documents de marketing contenant une analyse sur le fonds de placement ;
- L'exécution des devoirs de due diligence, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la vérification du respect des restrictions de vente ;
- La délégation et la supervision des sous-distributeur.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur les commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : au maximum 3%

Le taux effectivement appliqué figure dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel.

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions ("commission sharing agreements") et commissions en nature ("soft commissions")

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions ("commission sharing agreements").

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord concernant des "soft commissions".

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction de fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction

de fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement contractuel de droit suisse relevant du type "autres fonds en placements traditionnels" au sens de la LPCC.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les risques essentiels

La possibilité de dépréciation des titres dans lesquels le fonds est investi constitue le risque essentiel du fonds d'investissement.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque suivants :

- Risques d'investissement ESG : les notations ESG finales attribuées par la direction de fonds peuvent être impactées par le fait qu'une partie de l'information est fournie par des fournisseurs tiers. En outre, l'étape de validation humaine de la notation des investissements peut conduire à un jugement subjectif, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut conduire à la révision de la notation attribuée à un investissement.
- Risques de durabilité : les risques de durabilité désignent un événement ou une condition environnemental(e), social(e) ou lié(e) à la gouvernance qui, le cas échéant, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements du fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque propre ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques liés à l'environnement sont liés à des facteurs environnementaux. Ils doivent être compris comme les risques financiers posés par l'exposition des institutions à des actifs susceptibles de contribuer au changement climatique et à d'autres formes de dégradation de l'environnement (tels que la pollution de l'air, la pollution de l'eau, la pénurie d'eau douce, la contamination des terres, la perte de biodiversité et la déforestation) ou d'en être affectés. Les risques liés au climat peuvent découler de risques transitoires résultant de la transition vers l'économie à faible émission de carbone ou de risques physiques résultant de l'effet physique du changement climatique.

Les risques liés à la société sont des risques financiers qui découlent, par exemple, de l'insuffisance des conditions de travail, comme l'esclavage et le travail des enfants, les dommages causés aux communautés locales, y compris les communautés autochtones, les dommages à la santé et à la sécurité, les atteintes aux relations avec les employés et la diversité.

Les risques liés à la gouvernance sont des risques financiers qui découlent, par exemple, d'une gouvernance insuffisante, y compris, par exemple, la rémunération excessive des dirigeants, la corruption, le lobbying politique et les dons, la diversité et la structure des conseils d'administration, la stratégie fiscale.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou liées à la gouvernance qui sont difficiles à obtenir et sont incomplètes, basées sur des estimations, caduques ou autrement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement tous les jours selon différents scénarios documentés par ses soins.

Le risque de liquidité est défini comme le risque pour le fonds de ne pas être capable, à un moment donné, de satisfaire ses obligations financières ou de mettre en place dans le portefeuille la stratégie d'investissement appropriée. Il provient de deux sources : (i) le risque de financement qui dépend de la volonté des investisseurs de conserver leur participation dans le fonds ou de l'aptitude de ce dernier à emprunter à des bailleurs de fonds externes ; (ii) le risque de non-liquidité des actifs qui découle de l'incapacité du fonds à vendre ses actifs dans des délais corrects et à des prix raisonnables. A l'extrême, l'inadéquation entre la liquidité des actifs et la liquidité des passifs (des sources de financement) peut aboutir à une défaillance du fonds provoquée par un défaut de paiement.

La direction de fonds suit ce risque de liquidité en simulant plusieurs scénarios de liquidité de marché, de rachat par les investisseurs et de stratégies de liquidation du portefeuille afin de vérifier que le fonds reste à tout moment créancier auprès du dépositaire quel que soit le scénario.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

Unigestion SA (anciennement Unigestion Fund Management), société anonyme avec siège au 8 C Avenue de Champel, Case postale 387, 1211 Genève 12, est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1993.

2.1 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 31 décembre 2019 deux placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 décembre 2019 à 169.2 millions de francs suisses. De plus, la direction est gestionnaire et représente un placement collectif de capitaux étranger

approuvé en vue de son offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse dont les avoirs gérés s'élevaient au 31 décembre 2019 à 4.9 milliards de francs suisses.

D'autre part, la direction de fonds fournit au 31 décembre 2019 notamment les prestations suivantes:

- la gestion de fonds de placement,
- la gestion de fortune,
- le conseil en investissement.

Adresse et site Internet:

Unigestion SA, 8 C Avenue de Champel, Case postale 387, 1211 Genève 12

www.unigestion.com

2.2 Gestion et administration

Le Conseil d'administration d'Unigestion SA est composé de :

- Monsieur Bernard Sabrier, Président, Président d'Unigestion
- Monsieur Jean-Pierre Jacquemoud, administrateur indépendant
- Monsieur Patrick Fenal, administrateur.

Les membres de la direction d'Unigestion SA sont :

- Madame Fiona Frick, Chief Executive Officer d'Unigestion
- Monsieur Régis Martin, Deputy Chief Executive Officer d'Unigestion
- Madame Pascale Vidalie, Chief Financial Officer d'Unigestion
- Monsieur Jérôme Teiletche, Head of Cross Asset Solutions d'Unigestion
- Monsieur Christophe de Dardel, Head of Private Equity d'Unigestion
- Monsieur Alexei Jourovski, Head of Equities d'Unigestion
- Monsieur Anthony Payot, Head of IT & Logistics d'Unigestion
- Monsieur Cédric Le Moan, Chief Operation Officer d'Unigestion
- Monsieur Pierre Bernier, Head of Human Resources d'Unigestion.

Les personnes susmentionnées revêtent également le rôle d'Administrateur de certaines sociétés du groupe Unigestion Holding ainsi que de certains produits du groupe Unigestion.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève le 31 décembre 2021 à 14,224,600 francs suisses (142'246 actions de 100 francs suisses). Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement libéré.

Unigestion SA est détenue à 100% par Unigestion Holding, 8C, avenue de Champel, 1206 Genève.

2.5 Délégation d'autres tâches partielles

Les tâches liées à la tenue de la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur nette d'inventaire sont déléguées à un département dédié à l'administration de fonds au sein de Banque Lombard Odier & Cie SA, Genève.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Dans tous les autres cas susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est Banque Lombard Odier & Cie SA, Genève, société anonyme de droit suisse. Elle est autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en tant que banque dépositaire ainsi que maison de titres.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est spécialisée dans la gestion d'actifs d'investisseurs privés et institutionnels.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique les risques suivants: le fonds peut subir une perte partielle ou totale de sa fortune si entre autres, (i) le dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires à l'étranger fait défaut sur ses obligations ou fait faillite ; (ii) le dépositaire faire une erreur sur l'exécution ou le règlement d'une ou plusieurs transactions sur cash ou sur titres instruites par le gérant ; (iii) le dépositaire n'est plus habilité à opérer dans ce rôle. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction de fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Reporting Model 2 FFI (GIIN: WEPHBC.00000.LE.756) » au sens des sections 1471-1474 de l'Internal Revenue Code américain (FATCA).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est constitué au siège de la banque dépositaire.

4.2 Distributeur

Unigestion SA agit également comme distributeur.

4.3 Délégation d'autres tâches partielles

Les tâches liées à la tenue de la comptabilité du fonds et au calcul de la valeur nette d'inventaire sont déléguées à un département dédié à l'administration de fonds au sein de Banque Lombard Odier & Cie SA, Genève. Banque Lombard Odier & Cie SA dispose d'une expérience de longue date dans l'administration de fonds de différentes juridictions. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Unigestion SA et la banque dépositaire.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

| | |
|------------------|--|
| Numéro de valeur | 969941 (classe A) 56926154 (classe I) 44599327 (classe R) 44599328 (classe Z) |
|------------------|--|

| | |
|-----------------|--------------------|
| Unité de compte | franc suisse (CHF) |
|-----------------|--------------------|

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet www.unigestion.com.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction de fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG : www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour toutes les classes de parts, sur la plateforme Internet de Swiss Fund Data AG : www.swissfunddata.ch. Les prix peuvent également être consultés sur les systèmes Telekurs, Bloomberg et Reuters.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Actuellement, le fonds n'est pas enregistré à l'étranger et ne bénéficie d'aucune autorisation de distribution hors de Suisse.
- b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA (cf. également chiffre 1.3.3 ci-dessus).

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Pour les années précédentes, le résultat net du fonds s'élevait à :

2010 : CHF 583'109.45
2011 : CHF 247'047.80
2012 : CHF 272'449.09
2013 : CHF 620'103.96
2014 : CHF 535'535.21
2015 : CHF 659'297.05
2016 : CHF 1'115'088.68
2017 : CHF 2'404'124.34
2018 : CHF 2'653'416.01
2019 : CHF 2'432'324.59
2020 : CHF 1'611'930.30
2021 : CHF 1'517'238.27

6.2 Profil de l'investisseur classique

Le fonds convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en actions leurs sont connus.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à

l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1ère partie: Prospectus | 3 |
| 1. Informations concernant le fonds de placement..... | 3 |
| 1.1 Constitution du fonds de placement en Suisse | 3 |
| 1.2 Durée | 3 |
| 1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement..... | 3 |
| 1.4 Exercice comptable | 5 |
| 1.5 Société d'audit..... | 5 |
| 1.6 Parts..... | 5 |
| 1.7 Cotation et négoce | 7 |
| 1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement..... | 7 |
| 1.9 Affectation des résultats | 7 |
| 1.10 Objectif et politique d'investissement du fonds | 8 |
| 1.11 Valeur nette d'inventaire | 11 |
| 1.12 Rémunérations et frais accessoires..... | 12 |
| 1.13 Consultation des rapports..... | 15 |
| 1.14 Forme juridique | 15 |
| 1.15 Les risques essentiels | 15 |
| 1.16 Gestion du risque de liquidité | 16 |
| 2. Informations concernant la direction de fonds..... | 16 |
| 2.1 Indications générales sur la direction..... | 16 |
| 2.1 Autres indications sur la direction | 16 |
| 2.2 Gestion et administration..... | 17 |
| 2.4 Capital souscrit et libéré | 17 |
| 2.5 Délégation d'autres tâches partielles | 17 |
| 2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier | 18 |
| 3. Informations sur la banque dépositaire | 18 |
| 3.1 Indications générales sur la banque dépositaire..... | 18 |
| 3.2 Autres indications sur la banque dépositaire | 18 |
| 4. Informations concernant les tiers | 19 |
| 4.1 Service de paiement..... | 19 |
| 4.2 Distributeur..... | 19 |
| 4.3 Délégation d'autres tâches partielles | 19 |
| 5. Autres informations | 19 |
| 5.1 Remarques utiles | 19 |
| 5.2 Publications du fonds | 19 |
| 5.3 Restrictions de vente | 20 |
| 6. Autres informations sur les placements..... | 20 |
| 6.1 Résultats passés | 20 |
| 6.2 Profil de l'investisseur classique | 20 |
| 7. Dispositions détaillées..... | 20 |
| TABLE DES MATIÈRES | 22 |